



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service national d'Ingénierie aéroportuaire

« Construire ensemble, durablement »

SNIA Nord

Unité de gestion domaniale

Servitudes aéronautiques

Paris, le 29/07/2021

DDT de l'Oise

A l'attention de M. Christophe VALLET

christophe.vallet@oise.gouv.fr

Nos réf. : 2021/773-T84143à48

Vos réf. : AEU-60-2018-56

Affaire suivie par : Joackim CORBET

joackim.corbet@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 01 44 64 31 56 - Fax : 01 44 64 32 30

Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr

OBJET : Autorisation environnementale relative au parc éolien du Balinot-60/80

PJ : Formulaires de déclaration de montage et de panne de balisage.

Par courriel daté du 16 juin 2021, vous nous avez adressé pour nouvel avis, le dossier de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société NORDEX portant sur le parc éolien du Balinot. Le parc présente les caractéristiques suivantes :

	Commune	Département	Latitude	Longitude	Côte sol (m)	Hauteur obstacle (m)	Altitude sommitale (m)
E1	RUBESCOURT	80	49°36'28.350"N	2°35'20.230"E	87	165.5	252.5
E2	RUBESCOURT	80	49°36'13.020"N	2°35'00.440"E	88	165.5	253.5
E3	RUBESCOURT	80	49°35'53.220"N	2°34'40.390"E	91	165.5	256.5
E4	LE FRESTOY VAUX	60	49°36'23.970"N	2°35'39.440"E	84	165.5	249.5
E5	LE FRESTOY VAUX	60	49°36'8.220"N	2°35'29.530"E	90	165.5	255.5
E6	LE FRESTOY VAUX	60	49°35'49.690"N	2°35'15.600"E	91	165.5	256.5

Au vu des éléments du dossier de demande, ce projet se situe en dehors des zones concernées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

En revanche, les aérogénérateurs situés entre 8.15 et 9.66 kms du VOR (outil de radionavigation) de Montdidier pourraient compromettre le fonctionnement de celui-ci en perturbant les ondes électromagnétiques transmises entre un aéronef et le VOR.

Toutefois, le VOR de Montdidier devrait être démantelé dans les prochaines années. Par ailleurs, la société NORDEX s'engage à ne pas lever les éoliennes décrites avant la notification par la DGAC de l'arrêt du signal du VOR de Montdidier (voir engagement du 15/06/21 ci-joint). En conséquence, le fonctionnement du VOR ne sera pas altéré par celles-ci.

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Conformément à la circulaire du 12 janvier 2012 « relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'Aviation Civile », je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre directement la copie des documents suivants, lorsqu'ils seront signés :

- Décision d'accord ou de refus de l'autorisation environnementale,
- Déclaration d'ouverture du chantier,
- Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
- Toute information sur une éventuelle contestation de cette conformité.

Enfin, pour la mise à jour de la documentation aéronautique, un mois avant le début des travaux, le demandeur devra impérativement transmettre au SNIA Nord - Guichet unique urbanisme (voir adresse au bas de la première page de ce courrier) le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, ci-joint, dûment rempli.

Il convient de préciser au maître d'ouvrage que les éoliennes doivent être équipées d'un balisage temporaire pendant le chantier de levage (chapitre 5 de l'annexe II de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne) et que toute panne de balisage doit être signalée à la DGAC (voir formulaire ci-joint).

Le non-respect, par le demandeur, de l'une de ces obligations entraînera sa responsabilité pénale au moindre manquement.

Sous réserve de la stricte observation de ces obligations, en particulier, de celle de ne pas lever les aérogénérateurs avant la notification de la DGAC de l'arrêt du signal du VOR de Montdidier, **je donne mon autorisation à la réalisation de ce projet** ; elle vaut accord du ministre chargé de l'aviation civile, au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile.

Je précise qu'une augmentation même légère de la hauteur des éoliennes pourrait avoir des conséquences notoires sur la sécurité de la navigation aérienne. En conséquence, toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la DGAC.

Le chef du SNIA-Nord
Romain KERENEUR

Copie : DSNA/DTI

Engagement relatif à la protection du VOR de Montdidier (MTD)

Parc éolien du Balinot SAS (anciennement Parc éolien Nordex 79), société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros, dont le siège social est situé au 23 rue d'Anjou 75008 Paris immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 824 243 026

Représentée par HUREZ Laetitia, Directeur Général

Et

RWE Renouvelables France, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 12 076 500 euros, dont le siège social est situé au 194 avenue du Président Wilson 93210 La Plaine Saint-Denis, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 884 706 672

Représentée par HUREZ Laetitia, Directeur Général

S'engagent solidairement, aux termes du présent document, vis-à-vis de la Direction générale de l'Aviation civile (DGAC) / Direction des services de la Navigation aérienne (DSNA), à respecter les obligations suivantes :

- Ne pas lever les aérogénérateurs du parc éolien du Balinot en projet décrit en Annexe avant le retrait du VOR de Montdidier (MTD), dont la date sera communiquée aux sociétés signataires du présent document par courriel de dsna-projets-eoliens-bf@aviation-civile.gouv.fr aux adresses électroniques qui lui auront été communiquées au préalable.
- Tenir informée dsna-projets-eoliens-bf@aviation-civile.gouv.fr, par courriel mentionnant en objet le nom des sociétés signataires du présent document ainsi que le nom et l'indicatif du VOR concerné, au fur et à mesure de l'avancement du projet, en cas de :
 - modification de la description du projet fournie en Annexe (nombre, coordonnées, hauteur en bout de pale des aérogénérateurs) ;
 - abandon du projet.

Le présent engagement reste en vigueur en cas de modification du capital, notamment en cas de fusion avec une autre société ou cas d'absorption par une autre société. Parc éolien du Balinot SAS et RWE Renouvelables France s'engagent à signaler à la DSNA toute cession de l'engagement à un tiers.

Toute violation du présent engagement, soumis à la loi française, engage solidairement la responsabilité de Parc éolien du Balinot SAS et RWE Renouvelables France et peut donner lieu à des poursuites devant les juridictions françaises compétentes.

UH

Fait en trois exemplaires originaux.

<p>Pour Parc éolien du Balinot SAS, HUREZ Laetitia, Directeur Général Fait à La Plaine Saint Denis Le 15/06/2021</p>	
<p>Pour RWE Renouvelables France, HUREZ Laetitia, Directeur Général Fait à La Plaine Saint Denis Le 15/06/2021</p>	

ANNEXE

Description du parc éolien du Balinot en projet

Aérogénérateur	Latitude	Longitude	Hauteur en bout de pale
E1	49°36'28.35"N	2°35'20.23"E	164.5 m
E2	49°36'13.02"N	2°35'0.44"E	164.5 m
E3	49°35'53.22"N	2°34'40.39"E	164.5 m
E4	49°36'23.97"N	2°35'39.44"E	164.5 m
E5	49°36'8.22"N	2°35'29.53"E	164.5 m
E6	49°35'49.69"N	2°35'15.60"E	164.5 m

LA

